

## A propos de la Constituante

### Introduction

***La constitution valaisanne actuelle date de 1907, a été pensée au XIXe siècle, pour le XXe et est dépassée par les défis qui nous attendent au XXIe siècle. Une initiative populaire pour repenser complètement cette Constitution est en cours de récolte de signatures. VALAIS Valeur Ajoutée suit ce processus démocratique depuis son départ.***

Dans le numéro 4 (mai-juillet 2015) de la Revue VALAIS Valeur Ajoutée, le regretté Jean-Noël Rey a consacré un article pour démontrer qu'une modernisation de la Constitution cantonale, par un Constituant, serait de nature à "...favoriser le développement économique du canton, en le dotant d'institutions dépoussiérées des scories héritées d'autres siècles, quand le Valais était encore plutôt réfractaire à l'industrie et borné par un modèle corporatiste pastoral"(p.21). Cette affirmation prend toute sa valeur à un moment où une initiative est en cours de récolte de signatures pour réformer complètement la Constitution cantonale du Valais.

Le présent article explique les enjeux de cette initiative.

#### A) Constitution

Comme on le sait, la constitution est le texte qui régit les relations de l'individu avec sa communauté et avec l'Etat, qui fixe comment s'organise l'exercice des pouvoirs étatiques (législatif, exécutif et judiciaire), qui énumère et indique comment s'exercent les droits et libertés civils et politiques, qui règle l'organisation territoriale, détermine les principes de la fiscalité, décrit les devoirs de l'Etat envers la famille et l'individu, la responsabilité de l'Etat et de ses agents... et, si nécessaire, les rapports entre l'Eglise et l'Etat. La Constitution a rang de norme supérieure, c'est donc le texte le plus important de tout l'appareil normatif et les autres lois, ordonnances, décrets, règlements... doivent se conformer à ce texte de base. Son respect est nécessaire et obligatoire.

La Constitution suisse a été acceptée le 18 avril 1999 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2000<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>

## B ) La Constitution valaisanne

La Constitution du canton du Valais<sup>2</sup> a été acceptée le 12 mai 1907 et est entrée en vigueur le 2 juin 1907; elle a reçu la garantie de l'Assemblée fédérale, le 30 mars 1908<sup>3</sup>. Elle est donc plus que centenaire. Elle a été pensée et discutée au XIXe siècle, pour le XXe siècle et nous vivons actuellement au XXIe siècle...

Elle a fait l'objet d'une quinzaine de révisions échelonnées du 26.12.1920 au 21.10. 2007. Ces révisions ont porté principalement sur :

- les principes régissant la fiscalité,
- les incompatibilités et l'élection du Conseil d'Etat et des députés au Conseil des Etats (1920),
- l'exercice des droits populaires et l'organisation des pouvoirs d'Etat (1985, 1993, 2000),
- le régime communal et la démocratie communale (1975, 2004, octobre 2007), et
- l'état politique des citoyens (mars 2007).

Elle contient un certain nombre d'obsolescences, comme les dispositions qui parlent des *charges censitaires*, du *juge naturel*, de l'*assurance du bétail*, des *infirmières régionales*.... Mais les principaux reproches qui lui sont faits sont de se perdre dans une série de textes techniques qui n'ont rien à faire dans une constitution et de ne donner qu'un catalogue embryonnaire et parfois confus des libertés individuelles... aux citoyens (les citoyennes n'étant pas encore complètement prises en compte par le texte....). Elle n'est même pas en conformité avec la Constitution fédérale.

La tâche qui attend donc les membres de l'assemblée constituante souhaitée sera donc de repenser le pouvoir et son exercice, à la lumière des réalités d'aujourd'hui et des perspectives futures, en particulier :

- le rôle de l'Etat,
- les tâches des communes, des bourgeoises, des paroisses,
- la reconnaissance accordée aux églises,
- l'équilibre à trouver entre régions de plaine et de montagne,
- les relations entre le Haut et le Bas Valais,
- la place accordée aux étrangers dans les processus décisionnels,
- la prise en compte des intérêts des générations futures,
- la place de la nature et du développement,
- l'autonomie et la coopération,
- la représentation de la volonté des citoyennes et des citoyens dans l'exercice des droits politiques...

---

<sup>2</sup> Recueil des lois, décrets et arrêtés du canton du Valais, T., XXII 215 248 et Recueil systématique des lois de la République et Canton du Valais I n° 1

<sup>3</sup> RO 24 565; FF 1907 VI 1

### c) Constituante

Une constituante est une assemblée de représentants d'un pays (pour nous Valaisans, d'un canton) qui a pour mission de rédiger, d'adopter ou de modifier une constitution ; la Constituante est donc dotée d'un pouvoir dit "constituant", d'établir des règles fondamentales relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir politique.

### d) Révision

Dans notre canton, pour réviser la Constitution, il faut, selon l'art. 100 Cst : *"Six mille citoyens actifs peuvent demander la révision totale de la Constitution"*.<sup>4</sup>

Puis, après préavis du Grand-Conseil, l'initiative doit être acceptée par le peuple qui décide en même temps si la révision totale doit être faite par le Grand Conseil ou par une Constituante.<sup>5</sup>

L'initiative lancée en août 2015 qui demande la révision de la Constitution par une Constituante vise donc :

- 1) à réviser complètement le texte fondamental qui régit notre canton;
- 2) à confier cette révision totale à une assemblée constituante et non au Grand Conseil;
- 3) cette assemblée constituante, si elle est acceptée, serait élue selon les règles suivantes prévues à l'art. 103 Cst : *"Les élections à la Constituante se font sur la même base que les élections au Grand Conseil. Aucune des incompatibilités prévues pour ces dernières ne leur est applicable"*.<sup>6</sup>

Vaste et ambitieux programme pour la Constituante, formés de constituants dont la mission sera de réviser complètement la Constitution du Valais.

Jean Zermatten

---

<sup>4</sup> Art. 100 de la Cst. de 1907

<sup>5</sup> ibidem, art. 101;

<sup>6</sup> ibidem, art. 103